

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
Z.A de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IONBOND FRANCE SAS

272 RTE DE BEAUVAIS
60370 Berthecourt

Références : IC-R/082/26-CB/SL
Code AIOT : 0100069288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement IONBOND FRANCE SAS implanté 272 RTE DE BEAUVAIS 60370 Berthecourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IONBOND FRANCE SAS
- 272 RTE DE BEAUVAIS 60370 Berthecourt
- Code AIOT : 0100069288
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

IONBOND dispose d'un site à Berthecourt spécialisé dans le traitement et le revêtement de pièces métalliques par voie PVD (dépôt de matière sur des aciers en phase gazeuse).
Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2565 et dispose d'un récépissé de déclaration du 23 juillet 2008, modifié le 24 octobre 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires permettant le retour à la conformité des éléments relevés lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025 et ayant donné lieu aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 29 juillet 2025.

Il est demandé à l'exploitant de faire passer l'organisme ayant réalisé le contrôle du 6 juin 2024 pour réaliser un contrôle complémentaire afin de lever les non-conformités majeures relevées.

Il est proposé à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juillet 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : 2.4. Comportement au feu des bâtiments Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; - matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Objet du contrôle :

- présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (NCM) ;
- positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès (ANC).

Constats :

Constats de l'inspection du 27 mai 2025 :

Le rapport de contrôle périodique du 6 juin 2024 de l'APAVE indique l'absence de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion ainsi que l'absence de commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de dispositifs d'évacuation des fumées, ni les commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.

L'inspection a constaté que les locaux ne sont pas équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion générés en cas d'incendie, ni de commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.

L'exploitant avait pu présenter un devis de mise en conformité du désenfumage de la société LCIE du 4 septembre 2024, ainsi qu'une proposition commerciale de l'entreprise DEKRA du 12 mai 2025 pour la réalisation du Réperage Amiante Avant Travaux.

Le 16 avril 2025, l'exploitant a obtenu l'engagement de sa direction à sa demande d'investissement d'un montant de 70 000 € (Capital Expendure Request CER 25-003), lui permettant de débiter les travaux.

Par arrêté du 29 juillet 2025, l'exploitant a été mis en demeure d'équiper la partie haute de ses locaux de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, et de positionner des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.

Constats de l'inspection du 16 mars 2026 :

Le 4 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection la facture de la société LCIE relative à la réalisation des travaux de mise en conformité du désenfumage. L'exploitant a indiqué que 7 lanterneaux ont été installés en décembre 2025.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la mise en œuvre des installations de désenfumage est asservie à la centrale SSI. L'ensemble des lanterneaux est séparé en 2 zones (ZF1 et ZF2).

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'exploitant a procédé à l'ouverture manuelle des lanterneaux de la zone ZF1. L'inspection a constaté l'ouverture des lanterneaux concernés.

L'exploitant a indiqué qu'il allait planifier les contrôles du système de désenfumage annuellement.

Au vu de ces éléments, les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juillet 2025 peuvent être levées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : 2.6. Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Objet du contrôle :- présence des dispositifs de ventilation (ANC)
Constats : <u>Constats de l'inspection du 27 mai 2025 :</u> Le rapport de contrôle périodique du 06 juin 2024 de l'APAVE indique l'absence de dispositifs de ventilation suffisants (atelier non ventilé en permanence). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de dispositifs assurant une ventilation permanente des ateliers. L'établissement ne possédait pas de dispositifs de ventilation suffisant. L'exploitant avait présenté un devis de la société M2C ASPIRATION du 21 mai 2025 relatif à l'installation d'un système d'aspiration en atelier. L'exploitant était dans l'attente de la validation de l'investissement par le siège IONBOND. Par arrêté du 29 juillet 2025, l'exploitant a été mis en demeure de mettre en place un dispositif de ventilation suffisant. <u>Constats de l'inspection du 16 mars 2026 :</u> Le 4 mars 2026 , l'exploitant a transmis à l'inspection le dossier technique de l'installation de ventilation daté du 30 janvier 2026 attestant que l'installation de ventilation a été installée en janvier 2026. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le système est mis en place et était en fonctionnement. Au vu de ces éléments, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juillet 2025 peuvent être levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Recueil des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : 2.9. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7. Objet du contrôle : - étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil, par exemple).
Constats : <u>Constats de la visite du 27 mai 2025 :</u> Le rapport de contrôle périodique du 06 juin 2024 de l'APAVE indique l'absence de seuil permettant de recueillir les eaux et matières répandues. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir équipé ses sols de seuils surélevés ni de dispositifs équivalents permettant d'isoler de l'extérieur les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement dans les locaux. Les aires et locaux ne disposaient pas des aménagements nécessaires pour recueillir les eaux et matières pouvant être répandues. L'exploitant a précisé que le coût lié à l'installation de seuils lui semblait disproportionné au regard de son évaluation des risques : les machines sont déjà sur rétention, ce que l'inspection avait constaté ; seul le transport de produits chimiques au sein des locaux peut présenter un risque de pollution de l'eau ou des sols. L'exploitant a indiqué travailler à la mise en place d'un dispositif équivalent à la présence de seuils déjà utilisés sur un autre site du groupe IONBOND (un chariot équipé d'une rétention destiné au transfert sécurisé des bidons de produits chimiques). Par arrêté du 29 juillet 2025, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser les aménagements nécessaires pour recueillir les eaux et matières pouvant être répandues. <u>Constats de la visite du 16 mars 2026 :</u> Lors de l'inspection précédente, l'exploitant avait indiqué que seul le transport de produits chimiques au sein des locaux peut présenter un risque de pollution de l'eau ou des sols. Il a ainsi

opté pour la mise en place d'un chariot avec rétention pour ce type de déplacement.

Le 4 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de livraison relatif à la réception d'un « chariot de rétention peint 1 fût ».

L'exploitant a indiqué avoir réalisé la diffusion orale de la consigne d'utilisation de ce chariot lors d'une des réunions de production quotidienne.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le chariot est présent et est opérationnel.

Compte tenu du fait que :

- les produits chimiques sont stockés sur rétention ;
- les machines sont sur rétention ;
- le déplacement n'est sur qu'une distance inférieure à 5 mètres ;
- Ce dispositif est déjà mis en place sur le site de Mée-sur-Seine sans que le retour d'expérience n'ait mis en évidence d'incident particulier ni de risque additionnel.

L'inspection considère donc que ce dispositif est tout aussi efficace que la mise en place de seuils.

Au vu de ces éléments, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juillet 2025 peuvent être levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Il est demandé à l'exploitant d'afficher la capacité de rétention du chariot par un affichage afin de s'assurer que le volume stocké sur celle-ci soit adéquat. Il est demandé à l'exploitant de fournir un justificatif attestant que la consigne d'utiliser ce chariot pour le transport des produits a bien été diffusée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure